

INVESTIR DANS DES VOITURES DE COLLECTION:

L'ALTERNATIVE EN PÉRIODE DE CRISE FINANCIÈRE?

Nous avons pu constater récemment que de plus en plus d'investisseurs placent de l'argent dans des véhicules de collection, donc nous avons cru utile de nous pencher sur quelques aspects fiscaux de la possession d'un véhicule de collection par un particulier.

Marc Vandendijk/
Arnout Vaninbroux (www.vandendijk-taxlaw.be)

1. IMPÔT SUR LES REVENUS: PLUS-VALUE TAXABLE?

Quand et dans quelle mesure la plus-value réalisée lors de la vente d'un véhicule de collection par un particulier est-elle taxée?

En suivant la loi à la lettre, les gains et profits même occasionnels ou fortuits ne découlant pas d'une activité professionnelle, qui proviennent d'une quelconque prestation, action ou spéculation ou encore de services prodigués à des tiers, sont taxés comme des revenus divers au tarif de 33 % (plus taxe communale). Cependant, les gains et profits qui découlent des "opérations normales de gestion de biens privés" ne sont pas taxés comme des revenus divers et ne doivent pas être déclarés. Il s'agit d'opérations effectuées par le bon père de famille pour conserver ou accroître son bien privé.

Pour savoir si une vente est "normale" ou "spéculative", il faut examiner les intentions du vendeur. Il faut étudier chaque cas en particulier en tenant compte de toutes les circonstances de la vente. Une vente unique par un particulier d'une voiture de collection qu'il possédait déjà depuis un certain temps ne conduira généralement pas à une plus-value taxable. De même, si ce particulier vend un véhicule plus d'une fois par an, la plus-value ne sera pas nécessairement taxable. Cependant, s'il a acheté des véhicules en sachant bien qu'ils valaient plus, avec l'intention de les revendre lui-même plus cher, il est question de spéculation et les plus-values réalisées sont taxables. D'autres éléments qui peuvent entraîner une taxation de la plus-value réalisée sont la courte durée de la possession, la conclusion d'un emprunt pour l'achat, l'insertion systématique de publicités dans des magazines périodiques ou sur internet,

et l'utilisation de techniques de vente quasi-professionnelles. Enfin, le bénéfice tiré de la vente de véhicules peut être taxé comme des revenus professionnels (au tarif progressif de 25 % minimum jusqu'au maximum de 50 %, la taxe communale en plus), dans le cas où de telles ventes ont lieu régulièrement, se suivent rapidement et sont reliées entre elles. Le montant des ventes, le risque financier éventuellement encouru pour acquérir les véhicules à vendre et les méthodes de vente utilisées sont ici des éléments déterminants.

2. PLANNING DE SUCCESSION

Comme on le sait, les droits de succession peuvent être très élevés, vu les tarifs progressifs (maximum 27 % en droite ligne entre époux en Flandre, 30 % à Bruxelles et en Wallonie). Il peut dès lors être indiqué d'organiser la transmission d'une collection quand les personnes sont encore en vie. Une méthode courante pour la transmission de biens mobiliers à la génération suivante est le simple don de la main à la main. Il est important que la donation soit faite plus de trois ans avant le décès du donateur; car sinon le véhicule donné sera ajouté à la succession et donc soumis à des droits de succession. C'est pourquoi il est essentiel de pouvoir prouver la date exacte de la donation.

Pour éviter ce problème de preuve, la donation peut s'effectuer par acte notarié enregistré. Généralement, le tarif des droits d'enregistrement est de 3 % pour une donation en droite ligne entre époux, et de 7 % pour des tiers. De plus, la Wallonie applique un tarif spécifique de 5 %. Après cela, le véhicule de collection donné ne sera soumis à aucun droit de succession après le décès du donateur, même si celui-ci survient moins de trois ans après la donation.

Une autre méthode est l'incorporation d'un ou plusieurs véhicules de collection dans une société pour permettre au propriétaire original de continuer à utiliser le véhicule comme bon lui semble. L'apport d'un véhicule de collection dans une société n'est pas soumis à des droits d'enregistrement. Les parts de la société peuvent par la suite être transférées par donation.